

17-01-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.078/II/PD/CJ

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 6 novembre 1991 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée le 3 mai 1991 contre la commune de La Calamine suite à l'installation d'un panneau indicateur portant la mention "Exposition" au Musée de la Vallée de la Gueule.

Des renseignements que vous avez communiqués, il ressort que le panneau indicateur portant la mention "Exposition", est porteur, à l'arrière, de la mention "Ausstellung". Lors d'expositions au Musée de la Vallée de la Gueule, il est placé devant le bâtiment, perpendiculairement à la rue, de telle sorte que la mention "Exposition" est lisible d'un côté et la mention "Ausstellung" de l'autre.

X

X X

Selon le Collège des Bourgmestre et Echevins l'a.s.b.l. du Musée de la Vallée de la Gueule n'est pas un service communal, mais il ressort des statuts qu'elle n'est pas non plus une association purement privée, vu ses liens avec la commune.

./.

Le panneau indicateur relatif à l'exposition susvisée constitue un avis ou une communication au public dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966.

Conformément à l'article 11, § 2, ces avis sont rédigés, en région de langue allemande, en allemand et en français.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. un avis de l'espèce peut-être recto-verso à condition que les deux faces visibles du public portent des inscriptions de caractères et de dimensions identiques.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

